Informations de base

2025/0106(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Transposition dans le droit de l'Union de mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches Modification Règlement 2017/2107 2016/0187(COD) Modification Règlement 2018/975 2017/0056(COD) Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD) Modification Règlement 2023/2053 2019/0272(COD) Modification Règlement 2021/56 2020/0139(COD) Modification Règlement 2022/2343 2021/0058(COD) Modification Règlement 2022/2056 2021/0103(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	BAJADA Thomas (S&D)	26/06/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZOVKO Željana (EPP) WERBROUCK Séverine (PfE) BARTULICA Stephen Nikola (ECR) YTTERELL Emma (Renew) LÖVIN Isabella (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Affaires maritimes et pêche — Commissaire: KADIS Costas
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0195	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2026	Vote en commission,1ère lecture		
25/02/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
03/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0039/2026	Résumé
09/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/05/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)002934 PE788.798	
15/09/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0280/2026	Résumé
15/09/2026	Résultat du vote au parlement		
13/10/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2026	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0106(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/2107 2016/0187(COD) Modification Règlement 2018/975 2017/0056(COD) Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD) Modification Règlement 2023/2053 2019/0272(COD) Modification Règlement 2021/56 2020/0139(COD) Modification Règlement 2022/2343 2021/0058(COD) Modification Règlement 2022/2056 2021/0103(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	PECH/10/02850

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.561	13/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.389	11/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0039/2026	03/03/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE788.798	29/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0280/2026	15/09/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)002934	29/04/2026	
Projet d'acte final	00028/2026/LEX	15/10/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0195	12/05/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2025)0195	02/10/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0766/2025	16/07/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	19/11/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BAJADA Thomas	02/12/2025	Europeche

Transposition dans le droit de l'Union de mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

2025/0106(COD) - 12/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union certaines mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) suivantes: la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la CICTA est l'ORGP chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée. L' ORGPPS est l'organisation chargée de la gestion des ressources halieutiques du Pacifique Sud et des mers adjacentes, à l'exception des thonidés et des espèces apparentées. L'OPANO est l'organisation chargée de la gestion des ressources halieutiques dans la partie de l'Atlantique du Nord-Ouest relevant de sa compétence. La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) est l'organisation chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Pacifique oriental. La Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) est l'organisation chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Pacifique occidental et central. La CTOI est l'organisation chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

Les recommandations, résolutions et mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches sont contraignantes pour les parties contractantes.

CONTENU : la présente proposition **transpose dans le droit de l'Union** les mesures adoptées par la CICTA, l'ORGPPS, l'OPANO, la CITT, la WCFPC et la CTOI conformément aux avis des comités permanents respectifs de ces organisations sur les questions scientifiques et de contrôle.

CICTA

La proposition :

- introduit de nouvelles dispositions dans le règlement (UE) 2017/2107 pour la conservation des requins-baleines et des raies Mobulidae, ainsi qu'une limitation géographique pour l'applicabilité des mesures de conservation des tortues marines aux navires opérant au nord de 55° N ou au sud de 35° S de latitude dans la partie orientale de l'Atlantique Sud et au sud de 40° S de latitude dans la partie occidentale de l'Atlantique Sud;

- définit le rôle de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) en ce qui concerne l'observation des navires et la communication ultérieure au secrétariat de la CICTA;

- modifie le règlement (UE) 2023/2053 en ce qui concerne les mesures de contrôle, en modifiant les dispositions relatives à l'échange de quotas entre les opérations de pêche conjointes, à la notification préalable des débarquements, à la surveillance des opérations liées au transfert de thons rouges par caméra vidéo, aux opérations de mise en cage et aux activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.

OPANO

La proposition introduit de nouvelles dispositions dans le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne la réouverture de la pêche du cabillaud dans les divisions 2J3KL, y compris la fermeture, les prises accessoires et la conservation à bord, la surveillance et la procédure supplémentaire applicable en cas d'infraction grave.

ORGPPS

La proposition :

- modifie le règlement (UE) 2018/975 afin d'y inclure de nouvelles mesures de conservation et de gestion ainsi qu'une modification des mesures précédemment adoptées. Les mesures modifiées de l'ORGPPS comprennent la pêche de fond, le transbordement, les filets maillants, les programmes et données d'observation et les systèmes de surveillance des navires;

- comprend de nouvelles mesures approuvées par l'ORGPPS, en particulier un protocole pour l'arraisonnement et les inspections en haute mer, notamment des procédures en cas d'infractions présumées, une mesure relative à la pollution marine et une mesure relative au marquage et à l' identification des navires de pêche.

CITT

La proposition modifie le règlement (UE) 2021/56 afin d'y inclure des mises à jour concernant les activations des bouées des dispositifs de concentration de poissons (DCP), la réduction de l'emmêlement des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables, la déclaration des captures de thons rouges, les modifications apportées au système de surveillance des navires, l'introduction d'un système de suivi électronique, y compris la collecte de données sur la pêche, la protection des requins soyeux, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, la collecte de données sur les espèces de requins et des mises à jour des rapports de conformité.

WCPFC

La proposition modifie le règlement (UE) 2022/2056 afin d'introduire des dispositions relatives à la protection des requins et à l'utilisation de lignes secondaires et d'avançons métalliques par les palangriers de l'Union, avec l'interdiction de conserver à bord les requins et l'obligation de les remettre à l'eau, ainsi que la remise ou le rejet des captures involontaires de spécimens de requins océaniques et de requins soyeux, ainsi que des adaptations linguistiques pour les dispositions relatives à l'avitaillement.

CTOI

La proposition

- modifie le règlement (UE) 2022/2343 afin d'y inclure de nouvelles mesures de conservation et de gestion ainsi que des modifications de mesures précédemment adoptées;

- comprend de nouveaux articles relatifs à la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés, à la fermeture volontaire de la pêche et aux normes de surveillance électronique, ainsi que des mesures révisées renforçant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants, des mesures d'atténuation pour les espèces non ciblées et un programme d'observation.

Transposition dans le droit de l'Union de mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

2025/0106(COD) - 03/03/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté un rapport de Thomas BAJADA (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l' Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical, le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

D'une manière générale, le texte modifié a mis en évidence le rôle futur potentiel de **l'Agence européenne de contrôle des pêches** (EFCA) en tant qu'organisme agissant au nom de la Commission européenne pour gérer les flux d'informations et servir de point de référence pour les États membres.

En outre, des amendements ont été introduits afin **d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité du texte juridique** pour les citoyens de l'Union et les opérateurs du secteur de la pêche, tout en garantissant la cohérence entre la politique commerciale de l'Union et ses objectifs plus larges en matière de gouvernance internationale des océans et de durabilité.

Plusieurs parties de la proposition nécessitaient une mise à jour des dispositions relatives à la **protection des données**. À cet égard, le texte modifié précise que les données à caractère personnel traitées en vertu du présent règlement ne devaient pas être conservées pendant une période supérieure à dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. Dans ces cas, les données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée maximale de vingt ans. Si les données à caractère personnel sont conservées pendant une période plus longue, elles doivent être anonymisées.

Remise à l'eau en toute sécurité des requins par les navires à senne coulissante

Les députés ont apporté des modifications concernant la remise à l'eau en toute sécurité des requins par les navires à senne coulissante. Il est souligné que si un requin est vivant au moment de sa capture par un navire à senne coulissante et qu'il n'est pas conservé, il doit être remis à l'eau en suivant les procédures suivantes ou en utilisant des moyens tout aussi efficaces :

- dispositifs de tri/libération des prises accessoires pour le pont de travail/le pont principal, par exemple une trémie munie d'une porte ou une rampe;

- civière/nacelle;

- épuisette;

- dégorgeoir court, pour les requins ramenés à bord;

- coupe-ligne;

- dégorgeoir court, à bord des navires dont le franc-bord est inférieur à 2 mètres;

- coupe-ligne à manche long, d'une longueur égale ou supérieure à la longueur de franc-bord du navire;

- dégorgeoir à manche long, d'une longueur égale ou supérieure à la longueur de franc-bord du navire.

Thon rouge

Les députés ont déclaré que l'autorité compétente de l'État membre d'élevage peut autoriser une marge d'erreur allant jusqu'à **5%** entre le nombre d'individus de thon rouge résultant de l'évaluation du report et le nombre d'individus censés être présents dans la cage. Lorsque la différence est supérieure à 5%, l'autorité compétente de l'État membre d'élevage devrait ordonner la remise à l'eau du nombre correspondant de thons rouges. L'opération de remise à l'eau devrait être menée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de l'exploitation ne devrait pas être autorisée.

Transposition dans le droit de l'Union de mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches

2025/0106(COD) - 15/09/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 559 voix pour, 48 contre et 62 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant i) le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), ii) le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), iii) le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, iv) le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical, v) le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, vi) le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et vii) le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition qui vise à **transposer dans le droit de l'Union** certaines mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) suivantes: la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Mesures adoptées par les ORGP

- Lors de sa 28e réunion ordinaire en 2023, et lors de sa 24e réunion extraordinaire en 2024, la **CICTA** a adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.

- Lors de ses réunions annuelles de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, **la commission ORGPPS** a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la pêche de fond, le transbordement, les filets maillants, les programmes et données d'observation et les systèmes de surveillance des navires, ainsi que de nouvelles mesures, telles qu'un nouveau protocole pour l'arraisonnement et les inspections en haute mer, y compris des procédures en cas d'infractions présumées, et des mesures relatives à la pollution marine et au marquage et à l'identification des navires de pêche.

- Lors de ses réunions annuelles de 2023 et 2024, **l'OPANO** a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne le cabillaud dans les divisions 2J3KL, notamment la fermeture, les prises accessoires et la conservation à bord, les observateurs, la surveillance et la procédure supplémentaire applicable en cas d'infractions graves.

- Lors de ses réunions annuelles de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la **CITT** a adopté des mesures pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les dispositifs de concentration de poissons (DCP), les activations des bouées, la réduction de l' emmêlement des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables, la déclaration des captures de thons rouges, les exigences minimales concernant les données sur les navires, les modifications apportées aux systèmes de surveillance des navires, l'introduction de systèmes de suivi électronique, y compris la collecte de données sur la pêche, la protection des requins soyeux, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, la collecte de données sur les espèces de requins et des mises à jour des rapports de conformité.

- Lors de ses réunions annuelles de 2022, 2023 et 2024, la **WCPFC** a adopté des mesures relatives aux services d'avitaillement et à la protection des requins ainsi qu'à l'utilisation de lignes secondaires, d'avançons métalliques et de lignes à requins par les palangriers de l'Union, prévoyant l' interdiction de conserver à bord les requins et l'obligation de les remettre à l'eau, ainsi que la remise ou le rejet des captures involontaires de spécimens de requins océaniques et de requins soyeux ou de cétacés.

- La **CTOI** a adopté, lors de ses réunions de 2022, 2023 et 2024 et de sa 6e session spéciale, plusieurs mesures de conservation concernant notamment les dispositifs de concentration de poissons, la fermeture volontaire de la pêche, les transbordements, la protection des cétacés et oiseaux marins, les observateurs, la surveillance des navires, la surveillance électronique et les inspections portuaires. La résolution 24/06 de la CTOI a interdit les rejets de thon obèse (patudo), de listao, d'albacore et d'espèces non ciblées capturés par les navires autorisés opérant dans sa zone de compétence. Les navires de l'Union autres que les senneurs à senne coulissante sont encouragés à conserver et débarquer les poissons propres à la consommation humaine, à remettre à l'eau les espèces non ciblées capturées vivantes et à conserver et débarquer les espèces non ciblées mortes, sous réserve des règles applicables et de la sécurité de l'équipage.

Transposition intégrale

Le texte amendé précise qu'il faut veiller à ce que les recommandations adoptées par les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) soient intégralement transposées dans le droit de l'Union en temps utile, ce qui permet à l'Union de satisfaire à ses obligations internationales en tant que partenaire international fiable.

Durabilité et accords internationaux

De plus, le texte souligne qu'il est impératif que l'Union évalue soigneusement la nécessité d'établir un équilibre entre les trois piliers de la durabilité lorsqu'elle négocie des accords internationaux, comme les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP. Ces mesures doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Protection des données

Les données traitées en vertu des règlements modifiés doivent respecter les règles de protection des données et de confidentialité visées aux articles 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les données à caractère personnel doivent être conservées au maximum dix ans, sauf lorsqu'elles sont nécessaires au suivi d'infractions, d'inspections ou de procédures judiciaires ou administratives, auquel cas leur conservation peut être prolongée jusqu'à vingt ans.